

CONVENTION DE PARTENARIAT, A TITRE GRATUIT, ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LES COMMERCANTS

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° du Bureau Métropolitain du 2016, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

ci-après dénommée « Métropole d'Aix-Marseille-Provence »,

ET

L'enseigne « » (statut juridique : société, artisan...),
sise
représentée par :

ci-après dénommée «le commerçant»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par les lois n°2001-2 du 3 janvier 2001 et 207-148 du 2 février 2007, a consacré le droit pour les agents publics de bénéficier d'une politique sociale de la part des employeurs.

Dans ce cadre, par délibération n° 479/07 du 9 novembre 2007, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1er janvier 2016, a créé la Régie Action Sociale Ouest Provence dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion des prestations d'action sociale au profit de l'ensemble des agents, retraités et de leurs ayants droit.

Ainsi, le SAN Ouest Provence avait fixé une liste des prestations d'action sociale pouvant être attribuées à ses agents, retraités et ayants droit. Il était notamment accordé des avantages commerciaux aux bénéficiaires de la Régie Action Sociale auprès des commerçants situés sur le territoire intercommunal, signataires d'une convention de partenariat à titre gratuit.

Conformément à l'article L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales, «*sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du présent code*». Par conséquent, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de conclure la convention de partenariat, à titre gratuit, entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les commerçants pour accorder des avantages commerciaux aux bénéficiaires de la Régie Action Sociale.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités des différents avantages consentis par le commerçant au profit des agents de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du Territoire de Cornillon-

Confoux, Fos-sur-mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône, des retraités et de leurs ayants droit sur les produits qu'il commercialise.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des avantages commerciaux consentis par le commerçant sont :

- tous les agents de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- tous les ayants droit des agents de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône : conjoint, concubin, enfants à charge de l'agent concerné,
- les agents retraités de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône et leurs ayants droit,

Les bénéficiaires devront justifier de leur qualité par la présentation de leur carte professionnelle auprès du commerçant, pour bénéficier des avantages consentis par ce dernier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS COMMERCIALES D'ATTRIBUTION DES AVANTAGES

Le commerçant accepte d'octroyer les avantages suivants :

-
-
-
-
-
-
-

Le commerçant s'engage à informer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de toute modification des avantages consentis au profit des bénéficiaires, afin que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence puisse les en informer. Ces modifications feront l'objet d'un simple avenant entre les parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU COMMERCANT

Le commerçant s'engage à informer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de toute modification liée à l'exercice de son activité ou à son statut (changement de statut, changement de propriétaire, nouveau fonds de commerce, cessation d'activité, etc).

En cas de changement de propriétaire, la conclusion d'un avenant sera nécessaire pour permettre la poursuite des relations contractuelles et fixer les éventuelles modifications des avantages consentis.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à communiquer à ses agents bénéficiaires, la liste des commerçants partenaires de l'opération, notamment par sa mise en ligne sur son site internet et l'édition d'un catalogue « Avantages », et ce, pour toute la durée du partenariat. La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à tenir à jour cette liste.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le commerçant atteste disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires liées à son activité commerciale.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année en cours, elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période de un an, sans pouvoir dépasser trois renouvellements.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un mois, afin de permettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'en informer les agents bénéficiaires.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses de la présente convention, et après une mise en demeure par LRAR non suivie d'effet dans les 15 jours de sa réception, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnisation.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le commerçant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le commerçant,

M. Jean-Claude GAUDIN

M.